

Conseil Municipal N° 1 du 18 janvier 2008

Délibération n° 30

AFFAIRES JURIDIQUES - AFFAIRES CULTURELLES - ADMINISTRATION

DONATION A LA VILLE DE TOULOUSE DE LA COLLECTION JEAN DIEUZAIDE -

08-076

Mesdames, Messieurs,

Madame Dieuzaide et ses enfants Michel et Françoise ont fait le projet de céder à la Ville de Toulouse le fonds photographique leur appartenant, comprenant les archives photographiques constituées au cours de sa vie par Jean Dieuzaide.

Ces archives comprennent les photographies de Jean Dieuzaide, sous forme de négatifs, de tirages contacts et argentiques et d'ektachromes, ainsi qu'un ensemble de tirages offerts à Jean Dieuzaide par de grands photographes contemporains. La famille Dieuzaide a fait réaliser une expertise de ces archives pour en faire une liste globale et pour effectuer une estimation de leur valeur. Cette expertise, effectuée par Mme Viviane Esders, estime cette valeur à un montant de 5 862 884 €. Elle est jointe à la présente délibération.

La finalité de cette opération est de permettre à la collection d'être conservée dans un lieu qui lui serait dédié et dans lequel elle serait exploitée de façon perpétuelle, avec le concours d'un conseiller artistique spécialisé en la matière. Cette finalité constitue une charge liée à ce don.

Cette opération se décomposera en deux temps : donation à la Ville de la nue propriété du fonds, cession à la Ville à titre onéreux des droits d'exploitation correspondants pour un montant égal à 10 % de la valeur estimée de la collection.

L'estimation de la valeur de la collection qui servira de référence sera celle figurant dans le rapport d'expertise susvisé, sous réserve cependant que cette valeur ne soit pas supérieure à la valeur d'une nouvelle expertise que la Ville fera effectuer dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il conviendra de tenir compte de la volonté de la famille Dieuzaide de ne pas inclure l'intégralité des pièces répertoriées dans la première expertise. Une petite partie du fonds sera en effet conservée par la famille. La valeur de la collection donnée à la Ville sera diminuée en conséquence et la cession du droit d'usage sera réajusté pour correspondre à 10 % de la nouvelle valeur.

La finalité de cette donation, permettant à l'œuvre d'un grand photographe toulousain d'être conservée et exploitée, ne peut qu'intéresser la Ville de Toulouse. La Ville dispose à cet égard de locaux dans l'immeuble lui appartenant situé à l'angle de la rue Jacques Darré et des allées Charles-de-Fitte et de la place intérieure Saint-Cyprien, qui pourra être affecté et aménagé pour recevoir et exploiter la collection.

Il s'agit de locaux anciennement occupés par le Conservatoire Occitan.

En conséquence, je vous demanderais, Mesdames, Messieurs, si tel était votre avis, de bien vouloir adopter la présente délibération dans les termes suivants.

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal accepte la donation par la famille Dieuzaide à la Ville de Toulouse de la nue propriété du fonds photographique de Jean Dieuzaide, à charge pour la Ville de conserver ce fonds dans un lieu adapté et d'en assurer la gestion, le tout dans les locaux situés à l'angle de la rue Jacques Darré et des allées Charles-de-Fitte et de la place intérieure Saint-Cyprien.

Le fonds photographique est répertorié et estimé dans l'expertise jointe à la présente délibération, que la famille Dieuzaide a fait réaliser par Mme Viviane Esders. Il est précisé que la donation n'englobe pas la totalité du fonds ainsi répertorié mais sa plus grande partie, la famille Dieuzaide conservant une petite part de celui-ci.

La liste définitive des pièces données, ainsi que l'estimation définitive de leur valeur figurera dans l'acte notarié qui sera conclu pour formaliser la donation.

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal accepte le versement à la famille Dieuzaide d'une somme d'un montant correspondant à 10 % de la valeur estimée de la collection, en contrepartie de la cession à la Ville de Toulouse par la famille Dieuzaide du droit d'usage du fonds.

L'estimation de la valeur de la collection qui servira de référence sera celle figurant dans le rapport d'expertise visé à l'article 1, après déduction des pièces conservées par la famille et sous réserve que cette valeur soit confirmée par une nouvelle expertise que la Ville fera effectuer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3

Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution des articles 1 et 2 de la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué**

Marie DEQUE